

Convention d'Objectifs et de moyens 2024-2026

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2024

D'une part,

Et

Monsieur **Samuel LE GAOUYAT**, Président en exercice de l'Association **AVENIR JEUNES OUEST COTES D'ARMOR (AJOCA anciennement Mission Locale Ouest Côtes d'Armor)**, dûment habilité aux présentes en cette qualité et par décision du Bureau en date du 13 mars 2024

No SIRET : 32678184600042

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association **AJOCA**, celle-ci s'engage à :

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 26 ans en proposant :
 - un accompagnement personnalisé et renforcé privilégiant l'approche globale afin de lever les freins menant à l'autonomie
 - une offre de services axée sur certaines thématiques (numérique, santé, bien-être...) ouverte à tous les jeunes
- Etre acteur du développement local sur le territoire de GPA en nouant des partenariats avec les différents partenaires en présence (veilleurs, associations, élus, entreprises...) et en agissant sur les fragilités du territoire (mobilité, emploi, ...)

La structure est organisée de la façon suivante :

- Un pôle à Lannion (Maison de l'emploi),
- Un Pôle à Guingamp (Emergence) et une antenne à Paimpol (centre Dunant)

Considérant la Compétence "**Développement économique**" de **GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**,

Considérant que l'activité développée par l'association participe à la politique conduite par **GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION** en matière d'insertion, d'emploi et d'accompagnement des jeunes, cible privilégiée par la collectivité pour le développement local

et qu'elle s'engage à remplir une mission d'intérêt général comportant les objectifs décrits à l'article 1^{er}.

ARTICLE 1^{ER} : OBJECTIFS DE LA COOPERATION

1. OBJECTIF GENERAL

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un service en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule.

A cet effet, l'association assumera, conformément à ses statuts, la gestion et le fonctionnement de son équipe technique, des moyens matériels et des locaux qu'elle occupe sur le territoire, sous le bénéfice de toutes ses prérogatives juridiques, sanitaires, éducatives et de gestion.

Dans ce cadre, GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Par ailleurs une convention d'occupation des locaux a été formalisée pour l'accueil des activités de AJOCA au Pôle Emergence. Elle a été établie sous la forme d'un bail avec une contrepartie financière sous la forme de loyers et de charges.

L'entretien des locaux fait l'objet de réunions bi annuelles afin de prendre en compte des éventuels besoins d'adaptation et ou d'amélioration des conditions d'utilisation des locaux (économie d'énergie, maintenance ...)

2. MISSION « JOB SAISON »

Dans le cadre des travaux de la CTEF et du Comité Technique Territorial, AJOCA pilote une mission saisonnalité sur la période 2024/2026 ayant pour objet d'animer le réseau des partenaires, de rechercher des solutions en matière de logement et de mobilité en particulier

La mission qui se veut très opérationnelle se fixe comme priorité d'apporter des réponses les plus concrètes possibles aux entreprises et aux salariés saisonniers.

Dans ce cadre, des actions ou des dispositifs comme Le guide logement, le guide mobilité, le dispositif scoot'n job et le dispositif « 1 toit pour 1 emploi », la réalisation de temps forts, la mise en ligne d'une plateforme de recrutement s'inscrivent dans les réalisations de la mission saisonnalité.

3. DEGEMER+

Guingamp-Paimpol Agglomération soutient depuis 2021 l'expérimentation DEGEMER+, dispositif de retour à l'emploi durable (CDD longs et CDI), piloté par AJOCA. Elle s'adresse aux jeunes et aux familles monoparentales.

Ce dispositif consolidé sur la période 2024/2026 présente les objectifs suivants :

- Identifier des postes non pourvus, non proposés sur le marché du travail traditionnel (appelés « offres cachées »).
- Proposer ces postes à des salariés potentiels éloignés du marché du travail orienté par les partenaires.
- Elargissement au plus de 30 ans

- Insérer dans l'emploi environ 40/50 personnes par an, essentiellement en CDI ou en CCD de + de 6 Mois.
- Travailler avec des entreprises en ciblant les TPE / PME situées sur les territoires prioritaires.

Cette mission recentrée sur le territoire de Guingamp sera également partie prenante dans la déclinaison du volet emploi de la politique de la ville

Elle doit faire l'objet d'une réflexion commune au cours de la période qui s'ouvre pour rechercher une solution de pérennisation de cette mission qui est provisoirement (de 2024 à 2026) portée par AJOCA .

4. PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

Avenir Jeunes Ouest Côtes d'Armor, acteur du champ de l'insertion professionnelle et la direction petite enfance, enfance et jeunesse de Guingamp-Paimpol Agglomération, acteur des champs éducatif et social, collaborent autour de plusieurs thématiques :

- Inscription dans le cadre du dispositif Places A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) qui propose des places d'accueil petite enfance dans les crèches dédiées aux jeunes parents aux RSA lors d'un accompagnement à la formation ou d'une reprise d'activité
- Actions partenariales avec la Structure Info Jeunes autour de l'insertion, l'emploi et la formation. Relais et accompagnement dans la connaissance de nos structures par les jeunes
- Permanences de conseillers en Insertion Professionnelle en proximité des locaux jeunes à Callac, Bourbriac, Pontrieux, Bégard et Belle-Isle-en-Terre

5/ MISSION MOBILITE

AJOCA, dans sa mission d'insertion professionnelle, en partenariat avec la Maison de l'Argoat a permis le développement d'une offre de location sur le territoire de GPA :

- 4 Scooters : pour des jeunes qui n'ont aucun moyen de locomotion et sont en parcours d'insertion via des stages, formation ou mission intérim
- 7 Voitures (dont 4 électriques) avec l'AMIE (l'Aide à la Mobilité pour l'Insertion et l'Emploi) : pour toutes personnes à faible revenus accompagnées par l'AMA, AJOCA ou France Travail et les travailleurs intérimaires qui ne disposent pas d'un moyen de locomotion pour accéder à un emploi, un apprentissage, un stage ou une formation.

Les déclinaisons de cette action sur le secteur de Paimpol restent à préciser sur la période qui est couverte par cette convention

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La convention prend effet pour l'exercice 2024 et a une durée de 3 ans soit jusqu'à 2026 inclus.

Les conditions de renouvellement sont fixées à l'article 11.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les contributions volontaires de Guingamp-Paimpol Agglomération sont présentées dans le tableau suivant :

Nature subvention	2024	2025	2026
Fonctionnement MLOCA Incluant la <u>Mission</u> <u>« JOB SAISON »</u>	133 000€	133 000€	133 000€
DEGEMER+	19 000€	19 000€	19 000€

Ces contributions financières de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription annuelle des crédits par une délibération de la collectivité territoriale ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5, 6 et 7.
- la vérification par GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes:

- Une avance si possible avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution
- Le solde annuel sous réserve du respect des justificatifs précisés à l'article 5 ci-dessous.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Banque : Crédit Coopératif Rennes Code banque: 42559

Numéro de compte : 51020015882 Code guichet : 00055 clé RIB: 17

La contribution financière pour la mission Degemer + sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Banque : Caisse d'épargne Code Banque : 1445

Numéro de compte : 08761317357 Code Guichet : 20200 Clé RIB : 56

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

La remise de ces documents s'effectuera par voie dématérialisée suite à une rencontre annuelle de dialogue de gestion.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association soit, communique sans délai à GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de l'agglomération sur ses documents de communication. L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'agglomération lors des temps forts.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Conformément aux statuts de l'association GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION sera représentée par trois délégués au Conseil d'Administration de l'association

Les délégués seront désignés par le Conseil Communautaire qui pourra procéder à tout moment, à tout remplacement qu'il jugera opportun. En tout état de cause, le mandat de délégué prendra fin si la personne désignée perd la qualité de conseiller communautaire ou lors du renouvellement de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Guingamp-Paimpol Agglomération informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir, un rapport d'activité annuel et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de son activité pour la période concernée.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : RECOURS

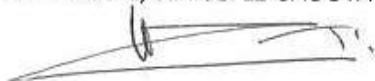
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en doubles exemplaires

Le 4 juin 2024

Pour l'association : AVENIR JEUNES OUEST
COTES D'ARMOR

Le Président, Samuel LE GAOUYAT



Pour GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

Le Président, Vincent Le Meaux

